

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES.-

DECRET N° 71/51 du 25/2/71
portant approbation des statuts de la Société Congolaise
Agro-Industrielle (SIA-CONGO).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 1/70 du 24 Septembre 1970 portant création de la
Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;
Sur le rapport du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce,
de l'Industrie et des Mines ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'organisme public à caractère
industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie
financière, dénommé Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO).

Article 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature,
sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et
communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1971

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Vice-Président du Conseil d'Etat,
chargé du Commerce, de l'Industrie
des Mines,

Le Chef de Bataillon

Marion N'GOUABI.-

Commandant Alfred RAOUL.-

Ministre du Développement, chargé des
Eaux et Forêts,

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,

Louis Sylvain GOMI.-

Ange DIAWARA.-

Ministre des Affaires Sociales,
la Santé et du Travail,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Statuts de la Société Congolaise Agro-Industrielle
(SIACONGO)

TITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DE LA SOCIETE CONGOLAISE AGRO-INDUSTRIELLE

Chapitre I - DEFINITION, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1er.— La Société Congolaise Agro-Industrielle (en abrégé SIACONGO) créée par l'Ordonnance n° 4I/70 du 24 Septembre 1970 est un organisme public à caractère industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce et gère ses activités suivant les présents statuts, les textes qui lui sont propres et conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable.

ARTICLE 2.— Cet organisme est placé sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie qui assure le contrôle, l'étude et l'organisation de la politique économique de la SIACONGO, établit le programme de nouveaux investissements compte tenu des possibilités d'intervention de celle-ci, conformément aux instructions, directives ou recommandations reçues du Conseil d'Etat.

ARTICLE 3.— Les activités de la SIACONGO sont constituées en unités industrielles distinctes.

Les différentes unités sus-mentionnées travaillent sous l'autorité de la Direction Générale qui est l'organe de coordination administrative, comptable, commerciale, financière et technique de la Société.

Dans son fonctionnement, la Direction Générale se comporte comme une unité de coordination avec son budget et ses activités propres.

La Société pourra se voir ajouter à l'avenir la gestion d'autres unités industrielles.

ARTICLE 4.— Les unités de production de la SIACONGO sont situées dans la vallée du Niari ou dans toute autre région de la République.

•••/•••

Le siège de la SIACONGO est fixé à Kayes (Jacob) et peut être, sur décision du Conseil d'Etat, transféré en tout autre lieu de la République.

La durée de la SIACONGO est illimitée.

Chapitre II - FONCTIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 5. - Les fonctions et les compétences de la SIACONGO sont définies comme suit :

- Exploitation des unités industrielles qui composent la Société ;
- Adoption des plans perspectifs et annuels de la Société ;
- Participation au développement de la vallée du Niari et de la ville de Jacob ;
- Elaboration et adoption des Statuts de la Société ou des amendements apportés à ceux-ci, avant adoption par le Conseil d'Etat ;
- Adoption des règlements de caractère général devant s'appliquer à la Société ;
- Directives et instructions fixant les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de la politique commerciale, agricole et industrielle de la Société ;
- Etudes économiques et techniques orientées vers l'amélioration et le développement des activités de la Société ;
- Décisions se rapportant au genre et à la qualité des services rendus par la Société ;
- Décision en matière de crédit combinées avec certaines opérations d'investissement ;
- Directives et instructions portant sur des tâches qui présentent un intérêt commun à toutes les Sections ;
- Décisions portant sur les principes d'organisation de la Société et de l'unité industrielle notamment celles portant sur le plan financier la structure des prix, les normes, etc... en vue d'une gestion rationnelle des activités de la Société ;

.../...

Chapitre III de l'ADMINISTRATION
SECTION I - DU COMITE DE GESTION

TUTELLE

Paragraphe 1

a) Composition du comité de gestion

ARTICLE 6.- La Société Congolaise Agro-Industrielle (SIACONGO) est administrée par un comité de gestion composé de :

Assistent de droit avec voix délibérative :

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	Président
- Le Ministre chargé des Finances	Membre
- Le Ministre chargé des Travaux Publics	"
- Le Ministre chargé du Plan	"
- Le Ministre chargé de l'Agriculture	"
- Le Ministre chargé du Travail	"
- Le Ministre chargé des Transports	"
- Un Représentant du Bureau Confédéral de la C.S.C.	"
- 5 Représentants des travailleurs	"
- Le Commissaire Politique.	"

Assistent de droit avec voix consultative :

- Le Directeur Général de la SIACONGO	Rapporteur
- Les Directeurs et le Chef Comptable des unités de production	

Le comité de gestion en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Prend fin automatiquement le mandat de tout Membre qui perd la qualité pour laquelle il avait été désigné.

Le responsable du Département Administratif de la Direction Générale assure les fonctions de Secrétaire des séances.

ARTICLE 7.- Interdiction est faite aux Membres du comité de gestion de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec la Société ou pour son compte, ou dans une Entreprise dans laquelle la Société aurait une participation financière.

.../...

ARTICLE 8.- Les fonctions de membre du comité de gestion de la SIACONGO sont gratuites.

Les Membres du comité de gestion et les personnalités appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires fixées par le règlement intérieur.

Paragraphe 2 - Fréquences des réunions du comité de gestion

ARTICLE 9.- Le comité de gestion se réunit sur convocation de son Président. Les convocations ainsi que les dossiers des affaires à examiner sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Il siège deux fois par an en Assemblée ordinaire.

La première session, prévue au cours du premier semestre est plus spécialement consacrée au bilan et au compte d'exploitation de l'exercice antérieur.

La seconde session, qui se tiendra au plus tard le 30 Septembre de chaque année, sera spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la Société.

Le Président peut réunir le comité de gestion en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la SIACONGO l'exige.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 3 - Pouvoirs du comité de gestion

ARTICLE 10.- Le comité de gestion arrête l'organisation générale de la SIACONGO, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique et prépare en tant que de besoin les décisions majeures concernant ses activités.

Dans ce cadre, le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés ci-après :

- 1°) - Il fixe son règlement intérieur ;
- 2°) - Il fixe les conditions qui régissent le personnel en général, et en particulier fixe le montant global, les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel ;
- 3°) - Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses unités industrielles et adopte les plans prospectifs et annuels ;
- 4°) - Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et des travaux ;
- 5°) - Il arrête les budgets et les bilans. Il donne quitus de sa gestion au Directeur Général ;
- 6°) - Il autorise les emprunts ;
- 7°) - Il a compétence pour étudier et proposer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux internationaux les prix et conditions particulières de relations entre la SIACONGO et les entreprises du Congo ou d'autres pays.

Paragraphe 4 - Décisions du comité de gestion

ARTICLE 11.- Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des Membres présents.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du comité de gestion font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux de séance.

Un exemplaire des procès-verbaux de séance est adressé au Président du comité de gestion et à tous les autres Membres.

Les délibérations du comité sont exécutoires après un délai de trente jours. Cette période a pour but de laisser au Conseil d'Etat d'approuver ou de rejeter le résultat des délibérations.

Le délai de trente jours court à partir du jour où les procès-verbaux sont déposés au Secrétariat Général du Conseil d'Etat; celui-ci doit délivrer obligatoirement un récépissé de réception portant nom et prénom du dépositaire, la date du dépôt et la double signature du dépositaire et du Secrétaire Général (ou son représentant).

Paragraphe 5 - Délégation de pouvoirs du comité de gestion

ARTICLE 12. - Le comité de gestion délègue, selon le cas, au Président du comité de gestion, au comité d'entreprise ou au Directeur Général tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge utiles pour la bonne marche de la SIACONGO.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunion du comité de gestion, le Président est autorisé à proposer toutes mesures indispensables à la bonne marche de la SIACONGO à la Commission du plan à charge pour lui d'en informer les Membres du comité de gestion.

Paragraphe 6 - Attributions du Président du comité de gestion

ARTICLE 13. - Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le comité de gestion le Président du comité de gestion a les pouvoirs suivants :

1°) - Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le comité de gestion, dans tous les cas dépassant la compétence du Directeur Général ou des Directeurs des Unités industrielles ;

2°) - Il approuve les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs délégués par le comité de gestion ;

3°) - Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux pris en application des règles générales édictées par le comité de gestion ;

4°) - Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés ;

5°) - Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actualisée est inférieure à cinq millions ;

6°) - Il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations ;

7°) - Il accepte les dons et legs ;

8°) - Il détermine, suivant les recommandations du comité de gestion, les emplois pour lesquels les nominations et les révocations sont effectuées par le Directeur Général et les Directeurs.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Section II - DU COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 14.- Il est constitué un comité d'entreprise chargé de suppléer le comité de gestion pendant les intersessions dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 12 ci-dessus.

Placé sous la présidence du Directeur Général, il comprend sur une base paritaire :

- les représentants du parti et des travailleurs ;
- les directeurs des unités industrielles et le chef comptable.

Section III - DE LA DIRECTION GENERALE ET DES DIRECTIONS DES UNITES INDUSTRIELLES

Paragraphe 1 - Le Directeur Général :

ARTICLE 15.- A la tête de la Société Industrielle et Agricole du Congo est placé un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil d'Etat. Il est assisté d'un Département Commercial et Financier, d'un Département de la Production et d'un Département de l'Administration.

Le Directeur Général est responsable de la direction économique, technique, administrative, commerciale et financière de la SIACONGO qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

- 1°) - Il assure la coordination des activités qui dépendent des différentes unités de la SIACONGO ;
- 2°) - Il prépare les délibérations au comité de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions qui lui sont spécialement déléguées par le comité de gestion ou son Président, prend toutes décisions nécessaires ;
- 3°) - Il est responsable de l'ensemble de la marche de la Société dont il gère toutes les activités. Tout agent à qui est dévolue une parcelle de responsabilité gère ses activités au nom du Directeur Général de la SIACONGO ;
- 4°) - Il peut ester en justice au nom de la SIACONGO ;
- 5°) - Il prend toutes mesures urgentes nécessaires à la bonne marche, à la sauvegarde des intérêts de la SIACONGO ;
- 6°) - Il provoque auprès des Directeurs les programmes et les études à soumettre au comité de gestion ;
- 7°) - Il négocie les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité de gestion ;
- 8°) - Il contracte ou résilie toutes assurances.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur ou aux Directeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

Paragraphe 2 - Les Directeurs des Unités Industrielles

ARTICLE 16.- Les Directeurs des différentes unités de production de la SIACONGO sont nommés par décret en Conseil d'Etat. Chacun d'eux peut être assisté d'un Sous-Directeur technique.

Dans la mesure du possible, la gestion de chacune des unités de production doit être distincte tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

ARTICLE 17.- Sous l'autorité du Directeur Général; les Directeurs assurent l'exploitation et la bonne marche des unités ou des Départements qui leur sont confiés.

Les Directeurs ont notamment les attributions suivantes :

1°) - Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service ;

Ils procèdent à toute affectation et mutation, apprécient et notent le personnel suivant les règles propres à chacune des activités dont relève ce personnel. Ils soumettent à l'examen du comité d'entreprise les cas de licenciement.

2°) - Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du comité de gestion, du comité d'entreprise et du Directeur Général ;

3°) - Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leur service ;

4°) - Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le Directeur Général ;

5°) - Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Directeur Général ;

6°) - Ils sont ordonnateurs secondaires du budget d'exploitation de la direction de l'unité de production dont ils ont la charge et sont responsables de l'exécution des opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'ordres d'exécution du Directeur Général ;

7°) - Ils établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au Directeur Général.

Ils peuvent déléguer leur signature à leurs Sous-Directeurs ou à des Chefs de service préalablement agréés par le Directeur Général.

ARTICLE 18.- Un arrêté du Ministre de tutelle détermine l'organisation détaillée de la Direction Générale et des Unités Industrielles et fixe les attributions et les obligations professionnelles de tous les différents secteurs de la SIACONGO.

Paragraphe 3 - Les Services Comptables

ARTICLE 19.- Les services comptables de la SIACONGO sont rattachés au Département Financier de la Direction Générale.

ARTICLE 20.- Les attributions du Chef Comptable sont les suivantes :

1°) - Il est chargé, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de la SIACONGO ;

2°) - Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation ;

3°) - Il exerce le contrôle de la comptabilité matière ;

4°) - Il est responsable de la sincérité de ses écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable de la SIACONGO rédigé conformément au plan comptable national.

Sa gestion est soumise aux vérifications prescrites par la loi.

Ses comptes sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues par le présent statut et par tous les textes relatifs au fonctionnement de la Société.

5°) - Il peut, sous son entière responsabilité déléguer sa signature en cas d'absence.

Le Service Comptable exerce ses activités conformément aux règles de la comptabilité commerciale générale et analytique et tient tous les comptes prescrits par le plan comptable en vigueur.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes, un bilan, un tableau des amortissements qui sont mis à la disposition du comité de gestion et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 21. - L'installation du Chef Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un Chef Comptable sortant des fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du Directeur Général de la SIACONGO et un représentant du Ministre des Finances.

ARTICLE 22. - Le Chef Comptable de la SIACONGO est nommé par décret pris en Conseil d'Etat.

Titre Deuxième

DES DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Chapitre Ier - Le Budget d'exploitation prévisionnel

ARTICLE 23. - Le Budget de la SIACONGO est divisé en Sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

Ses sections sont constituées par la Direction Générale et par les différentes Directions.

Les budgets d'exploitation prévisionnels des Directions sont préparés par les Directeurs et soumis au Directeur Général.

Le Directeur Général prépare le budget de la Direction Générale et met en forme l'ensemble du budget de la SIACONGO compte tenu des éléments fournis par les Directeurs.

Le budget d'exploitation prévisionnel de la SIACONGO est présenté par le Directeur Général, délibéré et approuvé par le comité de gestion. Il est rendu exécutoire par arrêté du Ministre de tutelle.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont approuvées par le Ministre de tutelle.

Chapitre 2 - Les opérations d'Investissements

ARTICLE 24. - Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part les programmes d'investissements sur Fonds d'emprunts d'autre part, les programmes d'investissements et d'amortissements sur Fonds de propres.

Chapitre 3 - Dispositions financières spécialisées

ARTICLE 25. - Les dispositions générales qui s'appliquent à la fin de l'année budgétaire sont les suivantes :

1°) - Solidarité financière inter-Directions

L'ensemble des activités de la SIACONGO fait l'objet d'un bilan général consolidé, établi à partir des bilans des unités de production et conformément au principe de solidarité interdirection.

2°) - Fonds de réserve de la SIACONGO

La SIACONGO se constituera un Fonds de réserve. Le Fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation annuelle des Unités Industrielles.

3°) - Comptes pertes et profits : Affectation
du Solde bénéficiaire éventuel

Le solde bénéficiaire éventuel du compte pertes et profits, après arrêté du bilan général annuel, est versé partie au Fonds de réserve de la SIACONGO et partie au Trésor Public.

4°) - Comptes pertes et profits : Déficit éventuel

Au cas où le comptes pertes et profits serait déficitaire, le comité de gestion devra :

a) - Assurer l'équilibre budgétaire par prélèvement sur le Fonds de réserve si les Fonds disponibles le permettent ;

b) - Etudier immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de l'exercice suivant.

ARTICLE 26.- En cas de problèmes de trésorerie, la SIACONGO peut solliciter de l'Etat, des Banques et des institutions financières des avances remboursables.

ARTICLE 27.- La SIACONGO peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à un accroissement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des Etablissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le comité de gestion qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le Conseil d'Etat s'engage à avaliser les emprunts souscrits.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'une des unités de la SIACONGO et à des opérations déterminées.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la Direction qui aura bénéficié de l'emprunt.

TITRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

ARTICLE 28.- Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux activités agro-industrielles de la SIACONGO dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contrviennent l'ensemble des textes législatifs et conventionnels en vigueur./-